



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2002/L.57
15 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-huitième session
Point 11 b) de l'ordre du jour

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES

Albanie^{*}, Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie^{*}, Cameroun, Canada, Chili, Chypre^{*}, Cuba, Danemark^{*}, Espagne, Finlande^{*}, France, Géorgie^{*}, Grèce^{*}, Guatemala, Hongrie^{*}, Irlande^{*}, Islande^{*}, Italie, Lituanie^{*}, Luxembourg^{*}, Malte^{*}, Maroc^{*}, Mexique, Monaco^{*}, Norvège^{*}, Pays-Bas^{*}, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie^{*}, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie^{*}, Slovénie^{*}, Suède, Suisse^{*} et Uruguay: projet de résolution

2002/... Question des disparitions forcées ou involontaires

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 20 (XXXVI) du 29 février 1980, par laquelle elle a décidé de créer un groupe de travail composé de cinq de ses membres agissant en tant qu'experts nommés à titre personnel pour examiner les questions concernant les disparitions forcées ou involontaires, sa résolution 1995/75 du 8 mars 1995 sur la coopération avec les représentants d'organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, ainsi que sa résolution 2001/46 du 23 avril 2001,

^{*} Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, en tant qu'ensemble de principes qui doivent être appliqués par tous les États, ainsi que la résolution 55/103 de l'Assemblée, en date du 4 décembre 2000,

Profondément préoccupée en particulier par la multiplication des disparitions forcées ou involontaires dans diverses régions du monde et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation à l'encontre des témoins de disparitions ou des familles de personnes disparues,

Soulignant que l'impunité est l'une des causes profondes des disparitions forcées et, en même temps, l'un des obstacles majeurs à l'élucidation de ces cas, et qu'il est nécessaire de prendre des mesures efficaces pour combattre le phénomène de l'impunité,

Se félicitant que les actes de disparition forcée, tels que définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (A/CONF.183/9), relèvent de la compétence de la Cour en tant que crimes contre l'humanité,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2002/79), présenté conformément à la résolution 2001/46 de la Commission;

2. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail et l'encourage, dans l'accomplissement de son mandat:

a) À continuer de mener à bien la communication entre les familles des personnes disparues et les gouvernements concernés, afin de veiller à ce que des cas bien documentés et clairement identifiés fassent l'objet d'enquêtes, et de s'assurer que ces renseignements entrent dans le cadre de son mandat et comportent les éléments requis;

b) À continuer d'observer, dans sa mission humanitaire, les normes et pratiques de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le traitement des communications et l'examen des réponses des gouvernements;

c) À poursuivre sa réflexion sur la question de l'impunité, compte tenu des dispositions pertinentes de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et des rapports finaux remis par le Rapporteur spécial désigné par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

d) À continuer de porter une attention toute particulière aux cas d'enfants victimes de disparition forcée et d'enfants de personnes disparues, et de coopérer étroitement avec les gouvernements concernés à la recherche et à l'identification de ces enfants;

e) À suivre avec une attention particulière les cas qui lui sont transmis, faisant état de mauvais traitements, de menaces sérieuses et d'intimidations à l'encontre des témoins de disparitions forcées ou involontaires ou des familles de personnes disparues;

f) À porter une attention particulière aux cas de disparition des personnes travaillant pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'ils se produisent, et à faire des recommandations appropriées tendant à la prévention de telles disparitions ainsi qu'à l'amélioration de la protection de ces personnes;

g) À poursuivre son approche sexospécifique dans l'élaboration de son rapport, y compris la collecte d'informations et la formulation des recommandations;

h) À fournir l'assistance appropriée à la mise en œuvre, par les États, de la Déclaration et des normes internationales existantes;

i) À poursuivre la réflexion entreprise sur ses méthodes de travail et à intégrer ces éléments dans son rapport à la Commission, à sa cinquante-neuvième session;

3. *Déplore* le fait que certains gouvernements n'ont jamais donné de réponse sur le fond, concernant les cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays, et n'ont pas davantage donné suite aux recommandations pertinentes faites à ce sujet dans les rapports du Groupe de travail;

4. *Exhorte* les gouvernements concernés:

a) À coopérer avec le Groupe de travail et à l'aider de façon qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en l'invitant à se rendre librement dans leur pays;

b) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toutes mesures prises en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;

c) À prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet;

d) Ayant depuis longtemps un grand nombre de cas de disparition non résolus, à poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort de ces personnes et pour que les mécanismes appropriés de règlement de ces cas soient efficacement mis en œuvre avec les familles concernées;

e) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leurs familles de rechercher une indemnisation équitable et adéquate;

5. *Rappelle* aux gouvernements:

a) Que tous les actes de disparition forcée ou involontaire sont des crimes passibles de peines appropriées qui doivent tenir compte de leur extrême gravité au regard de la loi pénale;

b) Qu'ils doivent veiller à ce que leurs autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

c) Que, si les faits sont vérifiés, tous les auteurs de disparitions forcées ou involontaires doivent être poursuivis;

d) Que l'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, l'un des principaux obstacles à l'élucidation des cas antérieurs;

6. *Exprime:*

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui l'ont invité à se rendre sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui cherchent à enquêter ou à mettre au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur tous les cas de disparition forcée portés à leur attention, et incite tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

7. *Invite* les États à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires ou autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à agir à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises et les obstacles rencontrés pour prévenir les disparitions forcées, involontaires ou arbitraires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration;

8. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

9. *Note avec une grande préoccupation* les difficultés que rencontre le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat et prie le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, ou pour se réunir dans les pays qui seraient disposés à les accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données des cas de disparition forcée;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et la Commission des mesures qu'il prend pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

10. *Prie* le Groupe de travail de faire rapport sur ses activités à la Commission, à sa cinquante-neuvième session;

11. *Rappelle* la décision 2001/221 du Conseil économique et social dans laquelle le Conseil a approuvé la décision de la Commission de créer un groupe de travail intersessions à composition non limitée de la Commission, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;

12. *Se félicite* à cet égard du rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/2002/71) qui, conformément à la résolution 2001/46 de la Commission, sera présenté au groupe de travail intersessions établi en application de cette résolution, à la première session de celui-ci;

13. *Charge* le groupe de travail intersessions à composition non limitée qui se réunira avant la cinquante-neuvième session de la Commission pour une durée de 10 jours ouvrables, de préparer, pour examen et adoption par l'Assemblée générale, un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou involontaires, sur la base de la Déclaration adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/133, à la lumière des travaux de l'expert indépendant et en tenant compte, entre autres, du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (E/CN.4/Sub.2/1998/19, annexe) transmis par la Sous-Commission dans sa résolution 1998/25 du 26 août 1998;

14. *Décide* d'examiner cette question à sa cinquante-neuvième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
